

Numéro du rôle : 4173
Arrêt n° 147/2007 du 28 novembre 2007

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour de cassation.

La Cour constitutionnelle,

composée du juge P. Martens, faisant fonction de président, du président M. Bossuyt, des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et J. Spreutels, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989, du président émérite A. Arts, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge P. Martens,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 28 février 2007 en cause de A. K.N., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 13 mars 2007, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« En ce qu'il exclut qu'un prévenu à qui le premier juge a infligé une peine d'amende puisse être condamné à une peine de travail de même nature par la juridiction d'appel sans que celle-ci statue à l'unanimité de ses membres dès lors que cette peine est plus lourde que la première, l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 19 septembre 2007 :

- a comparu Me M. Mareschal *loco* Me D. Gérard et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J. Spreutels et A. Alen ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

A. K.N. a interjeté appel d'un jugement qui le condamnait à une peine d'amende ou à 45 jours d'emprisonnement subsidiaire, outre une interdiction d'exercer une activité professionnelle pour une durée de huit ans. La cour d'appel l'a condamné, du chef des mêmes préventions, à une peine de travail de 60 heures ou, en cas de non-exécution, à une peine d'emprisonnement de trois mois et, par ailleurs, a réduit la durée de l'interdiction professionnelle de huit à cinq ans.

La Cour de cassation, se référant à l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle requérant l'unanimité des membres d'une juridiction d'appel pour aggraver la peine prononcée par le premier juge, considère que la peine de travail de nature correctionnelle est plus sévère que l'amende de même nature puisque son incidence sur la liberté individuelle est plus importante. Elle constate par ailleurs que l'arrêt n° 4/2007 de la Cour a censuré sur la base des articles 10 et 11 de la Constitution une disposition législative omettant de permettre au prévenu qui, défaillant, n'a pu être condamné à une peine de travail et a été condamné à une peine d'amende, de solliciter, sur opposition, qu'une peine de travail soit prononcée, le juge ne pouvant aggraver la situation de l'opposant.

Compte tenu de cette décision, elle a saisi la Cour de la question préjudicielle reproduite plus haut.

### III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres rappelle les faits de l'espèce et, tout en considérant que la Cour de cassation s'interroge sur la question de savoir s'il ne faut pas appliquer à la situation dont elle est saisie le même raisonnement que celui tenu par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 4/2007 du 11 janvier 2007, estime que la question lui apparaît fort confuse.

A.2. Le Conseil des ministres rappelle que l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle tend, d'après les travaux préparatoires de la loi du 4 septembre 1891 dont il est issu, à accorder des garanties supplémentaires en faveur de la défense du prévenu qui voit sa peine aggravée en degré d'appel, c'est-à-dire lorsque la juridiction d'appel condamne le prévenu acquitté par le premier juge ou lorsqu'elle aggrave les peines prononcées par celui-ci. Bien que la loi du 17 avril 2002 qui a instauré la peine de travail ne permette pas de savoir si celle-ci doit être considérée comme plus forte que la peine d'amende, la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle la considère comme telle.

A.3. Le Conseil des ministres peut avoir compris l'intérêt, sinon la portée, de la question préjudicielle mais estime que celle-ci n'appelle pas de réponse, les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation ne permettant pas d'identifier les catégories de personnes qui devraient être comparées.

A.4. Le Conseil des ministres soutient que les situations de l'appelant et de l'opposant ne sont pas comparables. Alors que l'opposition permet au second d'user d'une voie de recours ordinaire en vue de voir sa cause examinée de manière contradictoire parce qu'elle ne l'a pas été dans un premier temps, l'appelant use d'une voie de recours ordinaire en vue d'obtenir la réformation d'une décision en principe contradictoire prononcée en première instance.

En outre, la motivation de l'arrêt n° 4/2007 de la Cour, relatif à l'opposition, ne peut être transposée à l'appelant car la règle de l'unanimité contenue dans l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle ne le prive pas d'une partie de ses droits de défense, motif qui a déterminé la Cour à conclure à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par la loi du 17 avril 2002. En effet, contrairement à cette loi qui omet de prévoir qu'une peine de travail puisse être demandée en toute hypothèse par un prévenu qui comparait sur opposition, l'appelant n'est pas privé par l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle du droit de demander à être condamné à une peine de travail. La règle de l'unanimité ne l'excluant pas, l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle n'a pas la même portée que la loi du 17 avril 2002, et les situations régies par l'un et par l'autre ne peuvent être comparées en ce que la seconde omet de prévoir la possibilité, pour le prévenu comparant sur opposition, d'obtenir d'être condamné à une peine de travail.

A.5. Le Conseil des ministres soutient, enfin, que la règle de l'unanimité inscrite à l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle n'est pas discriminatoire puisqu'elle a été instaurée pour défendre au mieux les droits des appelants. Même si certains prévenus peuvent estimer que, compte tenu de leurs moyens financiers, une peine de travail est moins forte qu'une peine d'amende, celle-ci est moins sévère et la perception, par les prévenus, de la gravité des peines ne peut avoir une quelconque incidence sur l'application d'une disposition dont il a été démontré ci-dessus qu'elle n'était pas discriminatoire, mais au contraire protectrice des droits de la défense des appelants.

- B -

B.1. L'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle dispose :

« S'il y a jugement d'acquiescement ou ordonnance de non-lieu, la juridiction d'appel ne peut prononcer la condamnation ou le renvoi qu'à l'unanimité de ses membres. La même unanimité est nécessaire pour que la juridiction d'appel puisse aggraver les peines prononcées contre l'inculpé. Il en est de même en matière de détention préventive, pour réformer une ordonnance favorable à l'inculpé ».

B.2. La peine de travail étant, comme l'indique la Cour de cassation dans l'arrêt *a quo*, considérée comme plus sévère que la peine d'amende, le prévenu condamné à une peine d'amende en première instance ne peut, en vertu de la disposition en cause, obtenir qu'une peine de travail soit prononcée en appel que si la juridiction d'appel le décide à l'unanimité.

B.3. La Cour est interrogée sur la question de savoir si, en ce qu'il subordonne la possibilité, pour le prévenu condamné en première instance à une peine d'amende de nature correctionnelle, d'obtenir en appel une condamnation à une peine de travail de même nature à l'unanimité des membres de la juridiction d'appel, l'article 211*bis* précité viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.4. La motivation de l'arrêt *a quo* fait apparaître que la question préjudicielle est adressée à la Cour compte tenu de ce que celle-ci, dans l'arrêt n° 4/2007 du 11 janvier 2007, a jugé que, la peine de travail étant plus sévère que l'amende et le juge statuant sur l'opposition ne pouvant aggraver la situation de l'opposant, la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle omet de permettre au prévenu qui a été condamné à une peine d'amende de solliciter, sur opposition, qu'une peine de travail soit prononcée.

B.5. Une différence de traitement serait ainsi créée entre justiciables pouvant être condamnés à une peine de travail, quant à la manière dont doit être déterminée une aggravation de la situation résultant de la première décision, suivant qu'ils font appel ou

opposition à la suite d'une décision les condamnant à une amende : alors que l'opposant, se prévalant de la jurisprudence de l'arrêt n° 4/2007, pourrait obtenir d'être condamné à une peine de travail par une décision prise à la majorité, l'appelant ne pourrait obtenir une telle condamnation que moyennant l'unanimité des membres de la juridiction d'appel.

Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, il s'agit là de catégories de personnes qui peuvent être identifiées et sont en outre comparables puisque, dans les deux cas, l'on compare les conditions auxquelles une peine de travail peut être prononcée; par ailleurs, la question ne porte pas sur le droit de l'appelant de demander à être condamné à une peine de travail mais sur l'unanimité qui serait requise lorsque la juridiction d'appel prend sa décision.

B.6. La situation de l'opposant ne peut, suivant l'arrêt de la Cour de cassation du 3 septembre 2003 (*Pas.*, 2003, n° 411), être modifiée par le juge à son détriment; en matière de peines de travail, c'est le même souci de garantir les droits du justiciable qui a amené le législateur à accorder une attention particulière à l'information et à l'accord du prévenu en prévoyant qu'il est, avant la clôture des débats, informé de la portée d'une telle peine et entendu en ses observations, et en exigeant qu'il ait donné son consentement soit en personne, soit par l'intermédiaire de son conseil (article 37<sup>ter</sup>, § 3, du Code pénal).

B.7. L'opposant et l'appelant font ainsi l'objet de règles qui, tout en étant différentes, visent les unes et les autres à garantir leurs droits. Il reste que, compte tenu de l'arrêt n° 4/2007, l'opposant pourrait obtenir d'être condamné à une peine de travail à des conditions moins sévères - faute d'exigence de l'unanimité des membres de la juridiction - que celles auxquelles l'appelant pourrait l'obtenir.

B.8. Une autre différence de traitement est en outre créée entre les personnes qui font appel, selon la peine à laquelle elles ont été condamnées. Les justiciables condamnés à une peine d'emprisonnement peuvent, en appel, obtenir d'être condamnés à une peine de travail

sans que cette décision soit subordonnée à l'unanimité des membres de la juridiction, alors que les personnes condamnées à une amende sont soumises à cette condition. Cette différence de traitement est d'autant plus paradoxale qu'il faut présumer que la responsabilité pénale des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement a été plus sévèrement appréciée que celle des personnes condamnées à une amende, alors qu'elle aboutit à traiter plus favorablement les premières que les secondes.

B.9. Il appartient à la Cour d'examiner si, en ce qu'il a pour effet de créer ces différences de traitement, l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour limitant son examen à l'hypothèse du prévenu qui fait appel d'une condamnation à une peine d'amende.

B.10. Les travaux préparatoires de la loi du 17 avril 2002 précitée montrent que la peine de travail a été conçue par le législateur, dans une logique punitive, comme « une alternative constructive et économique aux courtes peines de prison dans la mesure où ces dernières ne constituent pas nécessairement la meilleure réponse à la délinquance » (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, DOC 50-0549/001, p. 4), l'objectif poursuivi étant de « punir autrement » (*ibid.*, p. 5). En outre, une peine de travail n'a pas non plus les conséquences économiques que peuvent avoir les peines pécuniaires.

B.11. En subordonnant à l'unanimité des membres de la juridiction d'appel la possibilité, pour le prévenu qui fait appel d'un jugement le condamnant à une peine d'amende, d'obtenir qu'une peine de travail soit prononcée, la disposition en cause a des effets disproportionnés qui sont sans rapport avec les objectifs mentionnés en B.10.

En effet, il n'est pas raisonnablement justifié qu'une catégorie de prévenus soient privés de la possibilité de se voir condamner à une peine de travail pour le seul motif qu'ils font appel et que les membres de la juridiction d'appel ne sont pas unanimes.

B.12. En ce qu'il subordonne à l'unanimité des membres du siège la décision de condamner à une peine de travail un prévenu qui fait appel d'une décision le condamnant à une peine d'amende, l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.13. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

En ce qu'il requiert l'unanimité des membres du siège d'une juridiction qui, en appel, condamne à une peine de travail un prévenu que le premier juge a condamné à une peine d'amende, l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 28 novembre 2007.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

P. Martens